



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE



# **P.P.R. INONDATION DU GIFFRE**

**REVISION PARTIELLE  
DU PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE  
DE SIXT-FER-A-CHEVAL**

**LIVRET II :**

**« REGLEMENT »**

*Février 2009*

## *SOMMAIRE du Livret II : Règlement*

<b>I. Portée du règlement.....</b>	<b>1</b>
<b>II. Réglementation des projets nouveaux....</b>	<b>12</b>
<b>III. Mesures sur les biens et activités existants.....</b>	<b>12</b>
<b>IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</b>	<b>13</b>
<b>V. Textes réglementaires de références.....</b>	<b>16</b>
<b>Règlement X.....</b>	<b>17</b>
<b>Règlement Q.....</b>	<b>18</b>
<b>Règlement R.....</b>	<b>19</b>
<b>Règlement S.....</b>	<b>20</b>
<b>Règlement T.....</b>	<b>21</b>
<b>Règlement W.....</b>	<b>22</b>

## I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

### Article.1. Champ d'application

#### 1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique uniquement à la partie du territoire communal de la commune Sixt-Fer-à-Cheval située à l'intérieur du périmètre réglementaire mentionné sur la carte réglementaire. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques pris en compte sont les risques liés au Giffre : débordements, instabilités des berges, terrains hydromorphes, engrèvement de la confluence de certains affluents, etc...

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

#### 1.2. Les différentes zones du PPR

##### Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par la présente révision du PPR.

Toutefois :

- la réglementation parasismique existante s'y applique.
- Ces zones peuvent être concernées par un autre risque que le risque torrentiel (par exemple : avalanches) et être réglementé à ce titre par le Plan d'Exposition au Risques (valant PPR) traitant de ces risques.

Ces zones ne doivent pas être confondues avec les zones situées à l'extérieur du périmètre réglementé, qui continuent à être réglementées par le PER en vigueur (PER approuvé le 29 mai 1987).

### Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements Q, R, S et T.

La zone T se distingue par un bleu plus foncé, du fait de son exposition à un aléa torrentiel moyen.

Une autre zone bleue foncée, concernée par le règlement W, a été introduite pour traiter spécifiquement les zones déjà urbanisées du chef-lieu et de Hauterive, exposées à des aléas moyens ou fort.

### Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

## **1.3. Les zones de risque et règlements applicables**

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR « Inondations par le Giffre » de Sixt-Fer-à-Cheval.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Le Giffre	1	X	1
Bords de Giffre	2	X	Mesure conservatoire le long de la rivière
La Perrière - Platel	3	X	1
Sixt	4	Q	22
Nambride	4bis	R	24
Nant des Joathons - Nant des Pères	5	X	2-3
Combe à Saillet	6	X	4
Le Vernet	7	X	6
Le Vernet	8	X	6
Nambride	9	X	7
Le Champ Lévêque	10	X	8
Nant du Dard	11	X	9
Le Brairet	12	X	10
Les Charbonnières	13	X	10
Les Charbonnières-Le Brairet	14	X	10
Nant du Saugy	15	X	11
Les Curtets	16	X	12-13
Torrent du Nafond	17	X	14
Chef-Lieu	18	X	15
Chef-Lieu	19	T	15
Chef-Lieu (zone urbanisée)	19bis	W	15 et 16
La Glière	20	X	16
La Glière (zone urbanisée)	21	W	16
La Glière (zone urbanisée)	22	W	16
Giffre des Fonts	23	X	18
Torrent du Nant Sec	24	X	17
Gorges des Tines	25	X	19
Balme Dessous	26	X	20
Les Faix	27	X	21
Ruisseau de la Glière	28	X	23
Chef-Lieu – Rive droite	29	S	15
Balme Dessous	30	S	20
Plan du Clos	31	S	28
Hauterive – Plaine de la Glière	32	X	29 et 30
Hauterive	33	S	30
Hauterive	34	W	30
Le Vivier	35	S	25
Le Vivier	36	X	25
Le Brairet	37	X	26
Le Brairet	38	S	26
Le Lochet	39	X	27
Le Lochet	40	S	27

<b>Hauterive</b>	<b>41</b>	<b>T</b>	<b>30</b>
------------------	-----------	----------	-----------

## 1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : Débordement torrentiel, instabilités de terrain, mesures conservatoires  
----- risque moyen à fort

Règlement Q : Type de zone : Tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe  
----- risque faible

Règlement R : Type de zone : Débordement torrentiel ----- risque faible à très faible

Règlement S : Type de zone : Débordement torrentiel ----- risque faible

Règlement T : Type de zone : Débordement torrentiel ----- risque moyen

Règlement W : Type de zone : Débordement torrentiel en zone urbanisée ----- risque moyen à fort

## Article 2 : Effets du PPR

### 2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mis à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

## **2.2. Responsabilité**

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

## **2.3. Les études**

Dans certaines zones du PPR la réalisation d'une étude, préalable au démarrage des travaux, est prescrite. Elle est donc obligatoire et par conséquent les mesures qui en découlent le sont aussi. Sa prescription s'avère être un choix plus judicieux que la prescription de mesures types. En effet, l'étude permet de bien adapter le projet au site et est donc justifiée sur le plan économique.

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

## **2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?**

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les

biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

## **2.5. La révision du PPR**

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de protection dans les zones indicées. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration et leur mise en œuvre, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans l'article L 562-7 du Code de l'Environnement et dans les articles R.562-1 et suivants du même code).

## **2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>1</sup>**

### **Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.**

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

### **2.6.1. Les constructions nouvelles**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

---

<sup>1</sup> Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

## 2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
→ Réalisées dans les 5 ans	OUI
→ NON réalisées dans les 5 ans	NON

## 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

### 2.7.1. La réglementation parasismique

Le décret n° 2004 - 1413 du 13 décembre 2004 modifie le décret n° 91 - 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

### 2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés en espace boisés à conserver au titre du PLU.

### **2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux**

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

### **2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping**

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité

compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

### Article 3 : Définitions des références techniques

#### 3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

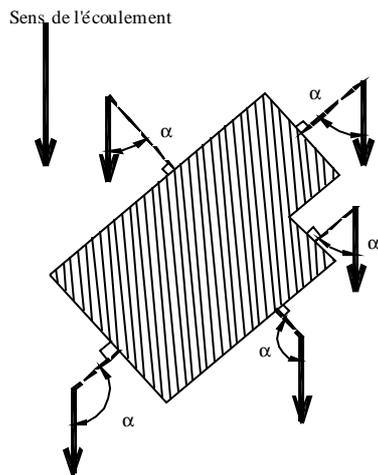
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après.

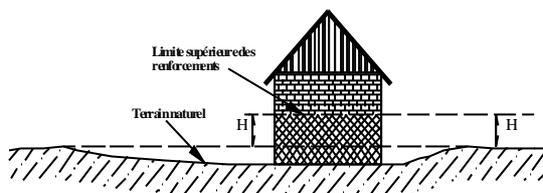


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

### 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

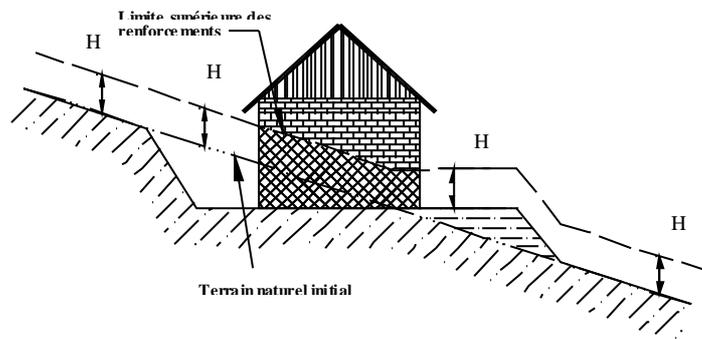
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



**En cas de terrassement en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

**En cas de terrassement en remblais :**

Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

## II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Les différents règlements visent essentiellement les projets nouveaux, afin d'éviter l'exposition d'enjeux nouveaux dans des zones à risques.

## III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Ces mesures peuvent être imposées à l'occasion d'une demande d'urbanisme visant la modification d'un bien existant. Elles peuvent aussi être rendues obligatoires avec des délais maximaux de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

**(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)**

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

#### IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

##### Article 1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les <b>deux ans</b> .
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

## Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

D'autres propositions de travaux, émanant de différentes études, sont citées pour information dans le rapport de présentation (paragraphe 7.3.3.).

Enfin, le simple entretien des berges et des ouvrages présente un intérêt certain pour la prévention des risques. Le tableau ci-dessous rappelle les obligations des collectivités et des propriétaires en matière d'exploitation, d'entretien et de suivi des ouvrages existants ou de leurs propriétés.

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
<b>Réaménagement de la plage de dépôt naturelle du Giffre des Fonts au droit de la confluence avec le Nant Sec, suite à la crue de 2007</b>	Commune	5 ans
<b>Protection du hameau de Hauterive par l'aménagement des berges et la construction de digues ou merlons protégeant les bâtiments en rive droite et favorisant l'inondation en rive gauche</b>	Commune	5 ans
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées (voir arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992 ou tout autre arrêté préfectoral plus récent le modifiant)	Commune ou propriétaire	
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain <b>ou</b> commune	Régulier (tous les ans ou après chaque crue solide)

Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier

### Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par la Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Réalisation d'études de danger pour les espaces protégés par des digues : analyser les scénarios de défaillance par déversement ou par rupture, réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue, définition des consignes permanentes de surveillance et d'entretien, périodicité des visites, systématisation des visites après chaque sollicitation de la digue et obligation d'une visite décennale. (circulaire du 6 août 2003)	Maître d'ouvrage	Délais fixés par des arrêtés préfectoraux spécifiques aux digues intéressant la sécurité publique

**V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE****Code de l'Environnement**

articles L 562-1 et suivants du Code de l'Environnement

articles R 561-1 et suivants du Code de l'Environnement

article L 215-2 du Code de l'environnement

article L 215-14 du Code de l'Environnement

article L 215-15 du Code de l'Environnement

article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement

article L 125-2 du Code de l'Environnement

**Code des Assurances**

articles L 125 – 1 et suivants

**Code Forestier**

articles R 411-1 à R 412-18

**Code de la Construction et de l'Habitation**

article R 126-1.

**Code Rural**

article L 151-31 du Code Rural

article L 151-41 du Code Rural

**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**  
(codifiée en quasi totalité)

**Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**  
(codifiée pour partie)

**Décrets**

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

**Circulaires**

circulaire du 6 août 2003

**Arrêté préfectoral**

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

**Code de l'Urbanisme**

article. L 126-1 du Code de l'Urbanisme

article L 130-1 du Code de l'Urbanisme

article L 480-4 du Code de l'Urbanisme

article L 443-2 du Code de l'Urbanisme

**Code Général des Collectivités Territoriales**

article L 2212-2-5 du CGCT

TOUS PROJETS				<b>Règlement X ( Zone rouge)</b>	
				<b>Débordement torrentiel, érosion de berges - RISQUE MOYEN A FORT</b>	
Prescriptions				<b>ET/OU</b>	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	recommandations	<b>Mesure conservatoire ou champ d'expansion de crue à préserver</b>	
				<b>MESURES</b>	
				<b>1 Occupations et utilisations du sol interdites</b>	
X				1-1	Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériaux, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous.
X				1-2	Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne le phénomène de crue torrentielle, ne pourront être reconstruits (voir ci-dessous les dispositions encadrant les reconstructions autorisées)
				<b>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>	
		X		<p>&gt; sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;</p> <p>&gt; sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,</p> <p>&gt; à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)</p>	
		X		2-1	les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
X				2-2	les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement
		X		2-3	les carrières et exploitations de matériaux, y compris les locaux techniques provisoires lorsqu'ils sont indispensables à l'exploitation et dont la vulnérabilité a été étudiée dans une étude d'impact préalable.
		X		2-4	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995
		X		2-5	les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles
		X		2-6	les travaux, aménagements ou extensions limitées, ayant pour objet ou pour effet de réduire les risques
				2-7	sur le secteur de Hauterive : dépôt de bois existant au moment de l'approbation du présent PPR et lié à une activité professionnelle, dans la stricte limite de la superficie actuellement utilisée (emprise figurant au cadastre).
				<b>MESURES PARTICULIÈRES</b>	
				<b>3 Établissements préexistants recevant du public</b>	
		X		3-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci
	X			3-2	Réalisation des protections définies par l'étude
		X		3-3	Application des mesures définies par l'étude
				<b>4 Camping / Caravanage</b>	
X				4-1	Toute création ou extension de terrains de camping/caravanage est interdite
				<b>5 Bâtiment existant détruit par un sinistre d'une origine autre qu'une crue torrentielle</b>	
X				5-1	Tout bâtiment de type construction à destination d'habitation, restaurant, commerce peut être reconstruit à l'identique, sous réserve qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.
				<b>6 Ouvrages de franchissement, de protection ou de renforcement</b>	
			X	6-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou du moins, ne les aggrave pas
				<b>7 Entretien des cours d'eau</b>	
		X		7-1	Les cours d'eau non domaniaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains

PROJETS NOUVEAUX				Règlement <b>Q ( Zone bleue )</b>	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				<b>Tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe - RISQUE FAIBLE</b>				
				<b>MESURES</b>				
			X	1-1 Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude...)				X
	X			1-2 Les remblais seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique,				X
X				1-3 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote T.N + 0,3 m				X
	X			1-4 Aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisé à moins de 0,3 m au-dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau, par exemple au moyen d'un cuvelage étanche...)				X

PROJETS NOUVEAUX				Règlement <b>R</b> ( Zone bleue )	BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				<b>MESURES</b>				
<b>X</b>				1-1 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote T.N + 0,3 m				<b>X</b>
	<b>X</b>			1-2 Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels : Adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols...				<b>X</b>
	<b>X</b>			1-3 Aucune ouverture, pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisé à moins de 0,3 m au-dessus du terrain naturel (sauf si technique de mise hors d'eau, par exemple au moyen d'un cuvelage étanche...)				<b>X</b>

PROJETS NOUVEAUX				Règlement <b>S ( Zone bleue )</b>  Débordement torrentiel - <b>RISQUE FAIBLE</b>  Zone en partie urbanisée	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				<b>MESURES</b>				
				<b>1 Occupations et utilisations du sol</b>				
X				1-1	Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des eaux en cas de crue.			X
		X		1-2	Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote TN+0,5m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique.			X
				<b>2 Constructions</b>				
	X			2-1	Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...			X
		X		2-2	Les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.			X
X				2-3	Les constructions devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à l'axe d'écoulement du Giffre.			X
X				2-4	Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN+0,5m			X
		X		2-5	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote TN+0,5m			X
	X			2-6	Sous la cote TN + 0,5 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (ex.: cuvelage étanche...). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote mentionnée ci-dessus ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans			
				<b>MESURES PARTICULIÈRES</b>				
				<b>3 Établissements recevant du public</b>				
		X		3-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci			X
	X			3-2	Réalisation des protections définies par l'étude mentionnée au 3-1			X
		X		3-3	Application des mesures définies par l'étude mentionnée au 3-1			X
				<b>4 Camping / Caravanage</b>				
		X		4-1	Toute création ou extension de terrain de camping/caravanage est interdite. Seuls sont admis les constructions et équipements nécessaires au bon fonctionnement des terrains de camping/caravanage existants, sans augmentation de la superficie aménagée ou de la capacité d'accueil.			X

PROJETS NOUVEAUX				Règlement T (Zone bleue foncée)  Débordement torrentiel - RISQUE MOYEN  Zone urbanisée	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			recommandations		Prescriptions			recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				<b>MESURES</b>				
				<b>1 Occupations et utilisations du sol</b>				
X				1-1	Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des eaux en cas de crue.			X
		X		1-2	Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote TN + 0,7 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique.			X
				<b>2 Constructions</b>				
	X			2-1	Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols...			X
		X		2-2	Les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.			X
	X			2-3	Les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique jusqu'à la cote TN + 0,7 m			X
X				2-4	Les constructions devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à l'axe d'écoulement du Giffre.			X
X				2-5	Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0,7 m			X
X				2-6	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote TN + 0,7 m			X
	X			2-7	Sous la cote TN + 0,7 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (ex.: cuvelage étanche...). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote mentionnée ci-dessus ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper les niveaux supérieurs			X
				<b>MESURES PARTICULIÈRES</b>				
				<b>3 Établissements recevant du public</b>				
		X		3-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci			X
	X			3-2	Réalisation des protections définies par l'étude mentionnée au 3-1			X
		X		3-3	Application des mesures définies par l'étude mentionnée au 3-1			X
				<b>4 Camping / Caravanage</b>				
X				4-1	Toute création ou extension de terrains de camping/caravanage est interdite			X

TOUS PROJETS				<p align="center"><b>Règlement W (Zone bleue foncée)</b></p> <p align="center"><b>Débordement torrentiel, érosion de berges - RISQUE MOYEN A FORT</b></p> <p align="center"><b>Zone urbanisée</b></p>		
Prescriptions			recommandations			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles				
				<b>MESURES</b>		
				<b>1 Occupations et utilisations du sol interdites</b>		
X		X		1-1	Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériaux, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous.	
X				1-2	Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne le phénomène de crue torrentielle, ne pourront être reconstruits (voir ci-dessous les dispositions encadrant les reconstructions autorisées)	
				<b>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b> > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)		
		X		2-1	les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m2 d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine	
		X		2-2	les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...	
X				2-3	les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement	
		X		2-4	les carrières et exploitations de matériaux	
		X		2-5	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995	
		X		2-6	les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles	
		X		2-7	les travaux, aménagements ou extensions limitées, ayant pour objet ou pour effet de réduire les risques	
				2-8	sur le secteur de Hauterive : dépôt de bois existant au moment de l'approbation du présent PPR et lié à une activité professionnelle, dans la stricte limite de la superficie actuellement utilisée (emprise figurant au cadastre).	
				<b>MESURES PARTICULIÈRES</b>		
				<b>3 Nouveau projet</b>		
X				3-1	Toute demande relevant du permis de construire devra s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la cote TN + 0,7m, ou si celle-ci est plus élevée, par la cote Q100 définie par l'étude SAFEGE augmentée de 0,2 m.	
				<b>4 Bâtiment existant détruit par un sinistre d'une origine autre qu'une crue torrentielle</b>		
X				4-1	Tout bâtiment de type construction à usage d'habitation, restaurant, commerce, toute construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif à l'exception du centre de secours, détruit par un sinistre dont la cause des dommages est étrangère aux phénomènes naturels pris en compte dans ce PPR, peut être reconstruit à l'identique – nonobstant les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus –, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux.	
				<b>5 Établissements préexistants recevant du public</b>		
		X		5-1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci	
		X		5-2	Réalisation des protections définies par l'étude	
		X		5-3	Application des mesures définies par l'étude	
				<b>6 Camping / Caravanage</b>		
X				6-1	Toute création ou extension de terrains de camping/caravanage est interdite	
				<b>7 Ouvrages de franchissement, de protection ou de renforcement</b>		
		X		7-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas.	
				<b>8 Entretien des cours d'eau</b>		
		X		8-1	En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, ils seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains.	